

RÈGLEMENT (CE) N° 58/2004 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	90,0
	204	38,4
	999	64,2
0707 00 05	052	137,8
	204	122,9
	220	255,9
	999	172,2
0709 90 70	052	116,7
	204	63,0
	999	89,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	53,3
	204	49,1
	212	67,3
	220	39,3
	388	23,8
	421	33,9
	999	44,5
0805 20 10	052	77,9
	204	98,0
	999	88,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	81,0
	204	86,3
	464	88,5
	600	69,6
	624	70,4
	999	79,2
0805 50 10	052	74,3
	600	70,8
	999	72,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,9
	400	120,1
	404	93,1
	720	72,6
	800	131,2
	999	91,4
0808 20 50	052	41,8
	060	57,4
	064	60,0
	400	90,1
	528	96,9
	720	36,7
	999	63,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».